127e ANNÉE — N° 4889

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 1er MAI 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14 000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16 000 f
Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 341

PRIMATURE

1981
23 juillet..... Arrêté primatoral n° 7760 P.M. portant création d'une cellule chargée du contrôle des effectifs et de la masse salariale 342

17 août..... Décision primatorale n° 8837 P.M. portant nomination des membres de la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale 342

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 342

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982
19 mars..... Décret n° 82-209 abrogeant et remplaçant l'article 87 et l'alinéa 5 de l'article 387 du Code de Procédure civile 342

1981
10 novembre... Décret n° 81-1086 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 343

10 novembre... Décret n° 81-1087 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat 343

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 343

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 344

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981
23 juin..... Arrêté ministériel n° 6220 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 1.178.350 francs de la Commune de Kaffrine, de Saint-Louis, gestion 1981-1982 344

23 juin..... Arrêté ministériel n° 6221 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 18.200.000 francs effectué au budget communal de Saint-Louis, gestion 1980-1981 345

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 345

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 345

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 345

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 346

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1981
21 juillet..... Arrêté n° 7649 S.E.E.F.-CAB. portant nomination d'un lieutenant de chasse 346

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominatoins, mutations, etc... concernant le personnel 346

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981
30 novembre... Décret n° 81-1193 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'Education physique et sportive 346

Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 346

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 349

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 5419 P.R.-S.G. en date du 3 juin 1981 :

Article unique. — Mme Coly, née Thérèse King, administrateur civil, Mle de solde n° 33683-A, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 6591 P.R. en date du 7 juillet 1981 :

Article premier. — Le commandant Biram Ndiaye est nommé Chef du Bureau d'Architecture de la Présidence de la République, en remplacement de M. Truong Ngoc Phu, en instance de départ.

Art. 2. — Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er juillet 1981.

PRIMATURE

ARRETES *primatoraux portant création de cellules chargées du contrôle des effectifs et de la masse salariale*

Par arrêté primatoral n° 7760 P.M. en date du 23 juillet 1981 :

Article premier. — Il est créé auprès du Premier Ministre une cellule permanente chargée du contrôle des effectifs et de la masse salariale du secteur public.

Art. 2. — Les membres de cette cellule seront nommés par décision du Premier Ministre.

Art. 3. — En rapport avec les services compétents, notamment des Ministères de l'Economie et des Finances et de la Fonction publique, la cellule a pour tâches :

1° le recensement précis des effectifs et le contrôle de la masse salariale;

2° l'établissement des projections des effectifs et de la masse salariale fondées sur les politiques existantes, tenant compte des entrées et des sorties des personnels, des glissements catégoriels et des conséquences sur la masse salariale des changements des conditions de rémunération;

3° l'évaluation des effets des modifications, des politiques existantes;

4° la recommandation des mesures appropriées pour assurer un meilleur contrôle des effectifs et de la masse salariale.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision primatorale n° 8837 P.M. en date du 17 août 1981 :

Article premier. — Sont nommés membres de la cellule chargée du contrôle des effectifs et de la masse salariale :

Au titre de la Présidence de la République :

MM. Mamadou Wahab Tallal, Chef du Bureau Organisation et Méthode;
Lamine Konaté, Chef de la Division « Opération de l'Etat » au Contrôle financier.

Au titre de la Primature :

MM. Ousmane Diène, conseiller technique;
Mamadou Guèye, conseiller technique;
Mamadou Diouf, chargé de mission.

Au titre du Ministère de l'Economie et des Finances :

MM. Mactar Sèye, Directeur général des Finances;
Magatte Diouf, Directeur du Traitement automatique de l'Information (D.T.A.I.).

Au titre du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

M. Mamadou Diarra, directeur de cabinet

Art. 2. — Peuvent être invitées aux réunions de la cellule des personnes reconnues pour leurs compétences.

Art. 3. — La cellule se réunit, une fois par mois, sous la présidence du Secrétaire général du Gouvernement

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6534 S.E.J.S.-DIR.-CAB. en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, les agents dont les noms sont indiqués ci-dessous :

Secrétaire particulière : Mme Suzanne Diop, née Diallo, Mle de solde 57723-K, secrétaire sténodactylographe;

Chauffeur particulier : M. Mamadou Seck, Mle de solde 26994-Z.

Art. 2. — Les agents ci-dessus indiqués auront droit à l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 du décret n° 75-428 du 22 avril 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 82-209 du 19 mars 1982 abrogeant et remplaçant l'article 87 et l'alinéa 5 de l'article 387 du Code de Procédure civile

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet a pour objet de pallier deux difficultés révélées par la pratique dans l'application des dispositions du Code de Procédure civile en ce qui concerne l'exécution provisoire sans constitution de garanties des décisions rendues en première instance, et le fonctionnement du compte des greffiers en matière de saisies arrêts.

I. — *Exécution provisoire sans construction de garanties sauf cas particuliers.*

Actuellement, lorsque le Tribunal de première instance ordonne l'exécution provisoire de son jugement en raison de l'urgence ou du péril en la demeure, le code prévoit qu'il peut subordonner l'exécution de tout ou partie de la condamnation à la constitution d'une garantie.

Cette faculté d'ordonner la constitution d'une garantie n'est utilisée que très exceptionnellement par les tribunaux.

Dès lors, lorsque l'exécution provisoire de la condamnation ayant été prescrite n première instance, la Cour d'appel reforme le jugement en supprimant ou réduisant les dommages-intérêts alloués, la partie qui les a payés se trouve, dans l'impossibilité de se faire restituer les sommes indûment versées à un adversaire généralement insolvable.

Pour réduire raisonnablement les conséquences dommageables de cette difficulté pratique, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 87 du Code de Procédure civile en limitant à 500.000 francs le montant des condamnations pour lesquelles l'exécution provisoire peut être ordonnée sans garanties constituées en première instance. Il faut noter que les condamnations prononcées en matière civile par le Juge d'appel sont immédiatement exigibles, le pourvoi en cassation n'étant pas, dans ces cas, suspensif de l'exécution.

II. — *Compte de dépôt des greffiers en chef en matière de saisies-arrêt.*

Le Code de Procédure civile dispose que, lorsque la saisie concerne des traitements, salaires, rémunérations ou revenus périodiques payés sur des fonds non publics, le tiers saisi effectue des versements obligatoirement portés dans un compte de dépôt bancaire ou un compte courant postal ouvert par le greffier en chef pour cet usage exclusif.

L'article 387, en son alinéa 5, précise simplement que les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du Président du Tribunal, dont mention est faite à l'occasion de chacun d'eux.

Or il a été constaté que certains greffiers en chef, au lieu d'effectuer les retraits autorisés pour ensuite distribuer les sommes aux saisissants par état de répartition, croyaient pouvoir libeller « au porteur » les chèques de retrait, ce qui rend impossible tout contrôle sérieux et la bonne tenue du compte de chaque saisie-arrêt.

C'est pourquoi il est proposé de donner à ce texte une nouvelle rédaction pour indiquer que les chèques de retrait doivent être tirés à l'ordre du greffier en chef lui-même avec référence de l'ordonnance autorisant le retrait, tout chèque autrement libellé devant être rejeté au paiement comme irrégulier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure civile;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 novembre 1981,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 87 et l'alinéa 5 de l'article 387 du Code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 87.* — Le tribunal qui prononce l'exécution provisoire, pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation, doit la subordonner à la constitution d'une garantie.

Néanmoins, il n'y a pas lieu à constitution de garantie;

1° lorsque l'exécution provisoire est ordonnée jusqu'à concurrence de la somme de 500.000 francs;

2° lorsqu'il y a, soit titre authentique ou privé non contesté, soit promesse reconnue ou accord intervenu entre les parties, avant ou pendant l'instance, soit condamnation précédente par jugement dont il n'y a point d'appel;

3° lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement ordonnant une mesure d'instruction;

4° lorsque, l'exécution provisoire n'étant pas susceptible de causer un préjudice donnant lieu à réparation, a été ordonnée sous réserve que les sommes à provenir de ladite exécution seront l'objet d'une consignation régie par l'article 89 ».

« *Article 387 — alinéa 5.* — Les retraits ne peuvent être effectués que par chèque que le greffier en chef du tribunal tire à son ordre, après autorisation donnée par ordonnance du Président du tribunal. Il est fait référence à l'autorisation par une mention au verso du chèque de retrait.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS *portant attribution d'échelon de solde à des magistrats.*

Par décret n° 81-1086 en date du 10 novembre 1981 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde, les magistrats dont les noms suivent :

M. Mayacine Tounkara, Mle de solde 45572-A, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 15 juillet 1979, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant).

MM. Malick Dia, Mle de solde 360411-G, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 1er juillet 1979, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane So, Mle de solde 360418-N, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 1er juillet 1979, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sarr, Mle de solde 360417-M, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 1er juillet 1979, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaïla Diagne, Mle de solde 10814-L, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 1er juillet 1979, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tidiane Diakhaté, Mle de solde 360412-H, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 1er juillet 1979, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1087 en date du 10 novembre 1981 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Mamadou Sy, Mle de solde 354367-B, 2e grade, 2e groupe, 4e échelon, indice 2615, le 19 avril 1979, passe au 5e échelon, indice 2806, à compter du 19 avril 1981 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4943 M.J.-D.S.J.-P. en date du 21 mai 1981;

Article unique. — M. Idrissa Barry, agent décisionnaire, en service à la Justice de Paix de Matam, est chargé des fonctions de greffier provisoire près ladite juridiction.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6596 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A. en date du 7 juillet 1981 :

Article premier. — M. Sidy Alpha Bâ, Mle de solde 10337-H, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment attaché de cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est nommé chef du Bureau du Protocole du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Souleymane Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 6787 M.A.E.-D.A.A.F.-D. en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — Mme Aminata Fall, née Bâ, Mle de solde 46078-C, journaliste, est nommé attaché de cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, en remplacement de M. Sidy Alpha Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de virements de crédits au titre de certains budgets communaux*

Par arrêté ministériel n° 6220 M.INT.-D.C.L. en date du 23 juin 1981.

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 1.178.350 francs effectué au budget communal de Kaffrine, gestion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 1.178.350 francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 110-3. — *Impôts et taxes.*

Art. 06. — Taxe sur les véhicules	25.000	»

Chapitre 313. — *Cabinet du Maire.*

Art. 52. — Livres de prix	30.000	»
Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000	»
Art. 56 .— Subvention pour entretien des lieux de culte	100.000	»
Art. 305. — Entretien machine et matériel de bureau	100.000	»
Art. 307. — Entretien véhicule	30.000	»
Art. 634. — Coupes, récompenses et prix	100.000	»

Sous-chapitre 323-1 — *Secrétariat et bureau.*

Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	17.000	»
Art. 141. — Prime de rendement	100.000	»
Art. 222. — Imprimés et registres	200.000	»
Art. 304. — Réparation appareil téléphonique	15.000	»
Art. 305. — Entretien et réparation machines et matériel de bureau (Secrétariat)	20.000	»
Art. 610. — Installation appareil téléphonique	25.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	121.200	»

Chapitre 373. — *Protection des populations*

Art. 249. — Produits pharmaceutiques et d'hygiène	20.765	»

Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*

Art. 316. — Entretien et réparation B.F.	50.000	»

Chapitre 443 .— *Education, jeunesse, culture et sports*

Art. 45. — Participation à la Quinzaine de la Jeunesse	100.000	»

Chapitre 509. — *Dépenses diverses*

Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	20.000	»

Chapitre 515. — *Bicyclettes et cyclomoteurs.*

Art. 352. — Réparation bicyclettes et cyclomoteurs	4.000	»

La somme ainsi prélevée est virée au chapitres et articles suivants.

Sous-chapitre 323-1. — *Secrétariat et bureau*

Art. 211. — Fourniture de bureau	272.437	»

Chapitre 342. — *Perception municipale*

Art. 12. — Service de perception municipale (personnel)	645.913	»

Chapitre 352. — *Abattoirs, halles et marchés.*

Art. 1. — Abattoirs, halles et marchés (personnel)	10.000	»

Chapitre 392. — *Nettoiement.*

Art. 12. — Nettoiement (personnel)	200.000	»

Chapitre 509. — *Dépenses diverses*

Art. 133. — Indemnités de responsabilité et de gestion	50.000	»
Total renforcement	1.178.350	»

Par arrêté ministériel n° 6221 M.INT.-D.C.L. en date du 23 juin 1981.

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 18.200.000 francs effectué au budget communal de Saint-Louis, gestion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 18.200.000 francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 110. — *Dettes, redevances et assurances.*

Sous-chapitre 110-4. — *Assurances.*

Art. 07. — Assurances responsabilités civiles	150.000	»
Art. 08. — Assurances bâtiments	400.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.199.233	»

Chapitres 321 et 323. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 11. — Personnel fonctionnaire	1.700.000	»
Art. 233. — Mobilier de bureau	439.250	»

Chapitre 352. — *Abattoirs, halles et marchés*

Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	600.000	»

Chapitres 362 et 363. — *Propriétés communales.*

Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	500.000	»
Art. 306. — Entretien immeubles communaux	100.000	»

Chapitre 383. — *Voirie, Squares et Jardins.*

Art. 241. — Outillage divers	162.000	»
Art. 313. — Entretien squares et jardins	120.000	»

Chapitre 393. — *Nettoiement.*

Art. 237. — Matériel de balayage	86.500	»

Chapitres 402 et 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	1.000.000	»
Art. 241. — Outillages divers	256.000	»
Art. 248. — Pneumatiques	1.500.000	»

Chapitre 413. — *Service des Eaux.*

Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*

Art. 205. — Consommation d'eau aux B.F.	2.386.914	»
Art. 206. — Consommation d'eau le B.L.P.	1.316.573	»
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechanges	290.000	»
Art. 316. — Entretien et réparations B.F.	400.000	»

Sous-chapitre 413-2. — *Assainissement*

Art. 319. — Entretien et réparation caniveaux	350.000	»

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 208. — Eclairage lieux et bâtiments publics	2.300.000	»
Art. 247. Pièces ou matériel de rechange	425,000	»

Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Art. 45. — Participation Quinzaine Jeunesse	1.178.100	»

Chapitre 453. — *Santé, hygiène et A.S.*

Art. 48. — Participations diverses	500.000	»
Art. 306. — Entretien édicules	300.000	»

Chapitre 509. — *Dépenses diveses.*

Art. 216. — Frais de vente de matériel	127.000	»
Art. 220. — Habillement chauffeurs, plantons	412.500	»
Total prélèvement	18.200.000	»

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants.

Chapitre 210. — *Contingents et participations.*		
Art. 48.— Participations diverses	1.600.000	»
Chapitre 322. *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	6.000.000	»
Chapitre 332. — *Recette municipale.*		
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	245.000	»
Chapitre 342. — *Service de perception municipale.*		
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	1.200.000	»
Chapitre 361. — *Propriétés communales.*		
Art. 11. — Personnel fonctionnaire	220.000	»
Chapitre 381 et 382. — *Voiries, Squares et Jardins.*		
Art. 11. — Personnel fonctionnaire	120.000	»
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	2.200.000	»
Chapitre 392. — *Nettoiement.*		
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	6.000.000	»
Chapitres 401 et 403. — *Ateliers et garages.*		
Art. 11. — Personnel fonctionnaire	75.000	»
Art.351. — Réparation des autres véhicules ..	200.000	»
Chapitre 412. — *Service des Eaux.*		
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	95.000	»
Chapitre 462. — *Cimetière et pompes funèbres.*		
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	95.000	»
Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*		
Art. 51. — Frais de transport	150.000	»
Total renforcement	18.200.000	»

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3825 M.INT.-D.A.P. en date du 23 avril 1981;

Article premier. — Le lieutenant-colonel Massar Diop de la Gendarmerie nationale, Mle de solde 61251-C, mis en position Directeur de l'Administration pénitentiaire, est commissionné dans l'emploi de son grade et son indice (0619).

Art. 2. — L'indemnité pour charges de police sera alloué à l'intéressé à compter de la date du 1er avril 1981, date de sa prise de fonction.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7488 M.E.F.-D.G.I.D.-D.C. en date du 20 juillet 1981 :

Article premier. — Pour les opérations foncières de bornage qu'ils sont appelés à exécuter dans le cadre de leur fonction en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière, les agents de la Direction du Cadastre dont les noms suivent, sont invités à prêter serment devant le Président du Tribunal de première instance.

1 — *Région du Cap-Vert*

MM. Mamadou Guèye, Mle de solde 59147-Z, inspecteur du Cadastre de 4e classe, 2e échelon;

David Salloum, Mle de solde 353148-D, ingénieur des travaux de 4e classe, 2e échelon;

Amar Ndiaye, Mle de solde 353149-E, ingénieur des travaux de 4e classe, 2e échelon;

Mamadou Goudiaby, Mle de solde 353150-E, ingénieur des travaux de 4e classe, 2e échelon;

Amadou Touré, Mle de solde 353147-C, ingénieur des travaux de 4e classe, 2e échelon;

Amoul Yacar Guèye, Mle de solde 353685-B, technicien supérieur géomètre de 3e classe, 1er échelon.

2 — *Région de la Casamance*

M. Papa Ibrahima Samb, Mle de solde 366164-D, technicien géomètre de 4e classe, 1er échelon.

3. — *Région de Diourbel*

MM. Faye Diatta, Mle de solde 355595-B, technicien supérieur géomètre de 4e classe, 2e échelon;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 355590-G, technicien supérieur géomètre de 4e classe, 2e échelon;

Amadou Camara, Mle de solde 357371-C, technicien supérieur géomètre de 4e classe, 2e échelon.

4 — *Région du Sine-Saloum*

MM. Habib Cissé, Mle de solde 54005-F., technicien supérieur géomètre de 2e classe, 2e échelon;

Malick Mbow, Mle de solde 357869-F, technicien supérieur géomètre de 2e classe, 2e échelon;

5 — *Région du Sénégal oriental*

MM. Siaka Badji, Mle de solde 368011-E, technicien supérieur géomètre de 2e classe, 1er échelon;

Fanly Diémé, Mle de solde 355596-H, technicien supérieur géomètre de 2e classe, 1er échelon;

Silman Soumaré, Mle de solde 368037-F, technicien supérieur géomètre de 4e classe, 2e échelon;

Denys Diédhiou, Mle de solde 51796-H, technicien supérieur géomètre de 2e classe, 1er échelon.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 7708 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 23 juillet 1981 :

Article premier. — M. Ousmane Diassé, secrétaire d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement « Université Gaston-Berger », à compter du 29 avril 1981.

Art. 2. — M. Ousmane Diassé percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5407 M.E.S.R.S. en date du 3 juin 1981 :

Article premier. — Mme Dinora De Barros est nommée maître assistante stagiaire de chimie à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1980.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressée percevra une rémunération égale au traitement des maîtres assistants de la 2e classe, 1er échelon, indice 445.

Cette rémunération est imputable au budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3898 M.D.R.-COOP. en date du 27 avril 1981 :

Article premier. — M. Cheikh Diagne, Mle de solde 18566-B, contrôleur de la Coopération, précédemment affecté à la Direction de la Coopération, est nommé Contrôleur régional de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Sada Soga Sy.

Art. 2. — M. Abdoulaye Mboup, Mle de solde 49329-F, contrôleur de la Coopération, est nommé Contrôleur régional de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Amadou Banda Sène, mis à la disposition du Commissariat à l'Aide alimentaire.

Art. 3. — Le Directeur de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRÊTÉ n° 7049 S.E.E.F.-CAB. *en date du 21 juillet 1981 portant nomination d'un lieutenant de chasse*

Article premier. — Est nommé lieutenant de chasse pour une période de 2 ans : M. Louis Dominique Merly, Directeur de l'hôtel « Asta Kébé » Tambacounda.

Art. 2. — M. Merly prêtera serment dans les conditions fixées par l'article D. 43 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6779 M.I.T. en date du 8 juillet 1981 :

Article unique. — M. Djibril Bâ, Mle de solde 033940-J, journaliste, est nommé conseiller technique chargé de l'audiovisuel au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 81-1193 *en date du 30 novembre 1981 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.*

Par décret n° 81-1193 en date du 30 novembre 1981 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive conformément aux dispositions des articles 63 et 15 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3850).

MM. Abdoul Kader Sy, Mle de solde 53321-L, M.E.P.S. de 2e classe, 4e échelon, le 1er août 1971 (A.C. : 9 ans, 2 mois et 9 jours; A.C. 30 % : 2 ans, 9 mois et 2 jours), est reclassé P.E.P.S. de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980 (A.C. : 2 ans, 9 mois et 2 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1980 (A.C. 9 mois et 2 jours);

Séga Diallo, Mle de solde 57765-D, M.E.P.S. de 2e classe, 4e échelon, le 9 octobre 1973 (A.C. : 7 ans, A.C. : 30 % : 2 ans, 1 mois et 6 jours), est reclassé P.E.P.S. de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 6 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1980 (A.C. : 1 mois et 6 jours);

Modou Thiane, Mle de solde 58928-L, M.E.P.S. de 2e classe, 4e échelon, le 13 octobre 1974 (A.C. : 5 ans, 11 mois et 27 jours; A.C. 30 % : 1 an, 9 mois et 27 jours), est reclassé P.E.P.S. de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980 (A.C. : 1 an, 9 mois et 17 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 23 décembre 1980 (A.C. : épuisée);

El Hadji Oumar Bâ, Mle de solde 57757-G, M.E.P.S. de 2e classe, 4e échelon, le 9 octobre 1973 (A.C. : 7 ans, A.C. : 30 % 2 ans, 1 mois et 6 jours), est reclassé P.E.P.S. de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 6 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1980 (A.C. : 1 mois et 6 jours);

Soulèye Sangharé, Mle de solde 57773-A, M.E.P.S. de 2e classe, 4e échelon, le 9 octobre 1973 (A.C. : 7 ans; A.C. : 30 % : 2 ans, 1 mois et 6 jours), est reclassé l'E.P.S. de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 6 jours), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1980 (A.C. : 1 mois et 6 jours).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3935 M.F.P.E.T.-CAB.-I.F.P.E.T. en date du 29 avril 1981 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Birane Diop, Mle de solde 363832-G, inspecteur du Travail de 2e classe, 2e échelon, pour mauvaise manière de servir.

Par arrêté ministériel n° 3940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 29 avril 1981 :

Article unique. — M. Mamadou Kébé, admis à l'examen de fin d'études à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, est nommé dans le corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'agent sanitaire adjoint stagiaire, indice 477 (Echelonnement indiciaire 477-881), à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 4169 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B 7 en date du 6 mai 1981 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 12226 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 7 du 4 octobre 1980 portant licenciement des instituteurs stagiaires suivants, sont abrogées :

MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 52361-A;

Abdoulaye Seck, Mle de solde 363663-C.

Art. 2. — A compter du 12 mars 1981, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 6126 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 22 juin 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967, les moniteurs titulaires du C.E.A.P. sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs-adjoints (échelonnement indiciaire 560 - 1010), ainsi qu'il suit :

MM. Adama Samb, Mle de solde 45850-B, 2e classe, 1er échelon, le 1er janvier 1977, indice 560 (A.C. : 5 ans), passe au 2e échelon, le 1er janvier 1977, indice 610 (A.C. : 4 ans), passe, au 3e échelon, le 1er janvier 1977, indice 644 (A.C. : 2 ans), passe au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1977, indice 695 (A.C. : épuisée);

El Hadji Amadou Sarr, Mle de solde 48730-Z, 2e classe, 1er échelon, le 1er janvier 1977, indice 560 (A.C. : 5 ans), passe au 2e échelon, le 1er janvier 1977, indice 610 (A.C. : 4 ans), passe au 3e échelon, le 1er janvier 1977, indice 644 (A.C. : 2 ans), passe au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1977, indice 695 (A.C. : épuisée);

Papa Moussa Sarr, Mle de solde 32341-A, 2e classe, 1er échelon, le 17 mai 1974, indice 580 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, le 17 mai 1975, indice 510 (A.C. : Néant), passe, au 3e échelon, à compter du 17 mai 1977, indice 644, (A.C. : épuisée);

Mme Maimouna Diouf, épouse Kâne, Mle de solde 39985-Z 2e classe 1er échelon, le 1er janvier 1974, indice 560 (A.C. : 2 ans et 5 mois), passe au 2e échelon, le 1er janvier 1974, indice 610 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon à compter du 1er anvier 1976, indice 644 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et de l'arrêté interministériel n° 8420 B.E. du 26 juin 1978, les instituteurs adjoints antérieurement régis par le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967, sont intégrés dans le nouveau corps des instituteurs-adjoints (échelonnement indiciaire 646 - 1263), ainsi qu'il suit :

MM. Adama Samb, Mle de solde 45850-B, 2e classe, 2e échelon, le 1er juillet 1977, indice 711 (A.C. : 6 mois), passe au 3e échelon, le 1er janvier 1979, indice 772 (A.C. : épuisée), passe au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1981, indice 839;

El Hadji Amadou Sarr, Mle de solde 48730-Z, 2e classe, 2e échelon, le 1er juillet 1977, indice 711 (A.C. : 6 mois), passe au 3e échelon, le 1er janvier 1979, indice 772 (A.C. : épuisée), passe au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1981, indice 839;

Papa Moussa Sarr, Mle de solde 32341-A, 2e classe, 1er échelon, le 1er juillet 1977, indice 646 (A.C. : 1 mois et 16 jours), passe au 2e échelon, le 18 mai 1979, indice 711 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, à compter du 13 mai 1981, indice 772;

Mme Maimouna Diouf, épouse Kane, Mle de solde 39985-Z, 2e classe, 1er échelon, le 1er juillet 1977, indice 646 (A.C. : 1 an et 6 mois), passe au 2e échelon, le 1er janvier 1978, indice 711 (A.C. : épuisée), passe au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1980, indice 772.

Par arrêté ministériel n° 6234 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 24 juin 1981 :

Article premier. — M. Alpha Danfakha, Mle de solde 45070-H, instituteur adjoint de 1er classe, 2e échelon, est intégré comme suit dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27 juin 1978 fixant les tableaux de concordance :

— 1re classe, 2e échelon, indice 775, le 1er janvier 1977, passe au 4e échelon, indice 839, à compter du 1er juillet 1977 (A.C. : 1 an et 6 mois).

Art. 2. — M. Alpha Danfakha, Mle de solde 45070-H, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1980, est nommé comme suit dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 janvier 1977 :

— 2e classe, 1er échelon, indice 982, le 13 octobre 1980 (A.C. : 5 ans, 6 mois et 4 jours), passe au 2e échelon, indice 1103, le 13 octobre 1980 (A.C. : 3 ans, 6 mois et 1 jour, passe au 3e échelon, indice 1225, le 13 octobre 1980 (A.C. : 1 an, 6 mois et 4 jours), passe au 4e échelon, indice 1345, à compter du 3 avril 1981 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 6242 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 25 juin 1981 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Singhar Mbengue, Mle de solde 14818-O, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1975;

Mamour Diagne, Mle de solde 47057-A, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1975;

Yamar Diop, Mle de solde 31810-I, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1976;

El-Hadji Amadou Sarr, Mle de solde 48780-Z, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1976;

Soulèye Sidibé, Mle de solde 45637-I, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1976;

Moussa Bodian, Mle de solde 31580-A, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Mlles Mame Awa Madiaw Bèye, Mle de solde 42831-E, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Aminata Thiam Sow, Mle de solde 43509-D, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

MM. Alassane Dieng, Mle de solde 31750-D, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Malang Badji, Mle de solde 39757-G, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Masseck Kontey, Mle de solde 43183-C, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Mamadou Sadio, Mle de solde 46325-D, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Oumar Sow, Mle de solde 32428-K, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Mlle Ndèye Fatou Kalogo Faye, Mle de solde 45855-G, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

MM. Massiré Basse, Mle de solde 39782-E, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Amadou Ndiaye, Mle de solde 45900-H, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Mlle Odile De Souza, Mle de solde 39828-C, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

MM. Alioune Badara Faye, Mle de solde 31917-G, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Boubacar Diaité, Mle de solde 31671-B, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Lassana Badji, Mle de solde 49689-B, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Ibrahima Diémé, Mle de solde 31744-I, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Samba Diarra Mbaye, Mle de solde 39898-A, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Mamadou Sylla, Mle de solde 44669-I, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Moussa Faye, Mle de solde 31930-H, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Mouhamed Faye, Mle de solde 31928-Q, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Mafal Fall, Mle de solde 43024-C, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Sevni Sene, Mle de solde 32368-F, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Léopold Ndiaye, Mle de solde 43292-D, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Sererin Coly, Mle de solde 31631-F, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

MM. Malick Diop, Mle de solde 39956-D, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Ahmadou Tidiane Diallo, Mle de solde 31703-L, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Malick Diatta, Mle de solde 39901-D, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Serigne Mbaye Gning, Mle de solde 43043-D 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Ngouda Guèye, Mle de solde 31997-I, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

El-Hadji Bocar Kâne, Mle de solde 42006-B, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Pascal Mandiamy, Mle de solde 43212-D, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Mmes Aminata Bâ, née Sow, Mle de solde 31519-O, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Néné Diallo, née Coulibaly, Mle de solde 31633-H, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Mlle Oumy Ndiogou Diop, Mle de solde 44663-C, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

M. Mouhamadou Moustapha Ndiongue, Mle de solde 42336-M, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Mme Ndèye Sow, née Diouf, Mle de solde 45415-G, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

MM. Assane Sarr, Mle de solde 43416-J, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Mansaly Dabo, Mle de solde 44810-G, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Alioune Cissé, Mle de solde 31597-E, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Ibrahima Gallo Fall, Mle de solde 45377-B, 1re classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1979;

Ismaïla Guèye, Mle de solde 43110-A, 1re classe, 1er échelon; à compter du 1er janvier 1979;

Amadou Gadio, Mle de solde 47999-F, 1re classe, 1er échelon; à compter du 1er janvier 1979;

Aboubacrine Sylla, Mle de solde 43494-A, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Birama Diarra, Mle de solde 59896-A, 1re classe, 1er échelon; à compter du 1er janvier 1979;

Ousmane Barry, Mle de solde 39781-F, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Ciré Amadou Dia, Mle de solde 46274-C, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Oumar Kamara, Mle de solde 47992-A, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Mme Ndèye Fatou Kébé, née Bèye, Mle de solde 46332-Z 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980.

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 32181-E, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Amadou Bamba Kébé, Mle de solde 53972-F, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Cheikh Ahmed Diakité, Mle de solde 31674-E, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Amadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 46327-F, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1981;

François Mbengue, Mle de solde 32102-D, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1978;

Moustapha Amar, Mle de solde 31157-E, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Abdoulaye, dit Abdou Diop, Mle de solde 31775-C, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1979;

Idrissa Diallo, Mle de solde 31241-A, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Mme Aïssatou Gassama, née Ndiaye, Mle de solde 31939-Q, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

MM. Amadou Mbore Anne, Mle de solde 31508-M, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Abdou Diakhoumpa, Mle de solde 31677-H, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

MM. Samba Ndiaye, Mle de solde 32201-D, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Malamine Djiba, Mle de solde 31865-I, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Ibnou Sarr, Mle de solde 32335-F, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Boubacar Gassama, Mle de solde 31344-E, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

Mme Nafissatou Guèye, née Diop, Mle de solde 31236-G, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980;

MM. Amadou Samb Diouf, Mle de solde 31831-H, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1981;

Baba Ndiaye, Mle de solde 32148-D, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1981;

Idrissa Gassama, Mle de solde 31941-B, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1981;

Cheikh Sène, Mle de solde 32369-G, principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1981;

Ababacar Mbengue, principal de classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1978;

Mme Coura Ndiaye Ngom, Mle de solde 31420-D, 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté ministériel n° 7109 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 12 en date du 13 juillet 1981 :

Article unique. — Mme Aïssatou Diagne, née Mbaye, Mle de solde 360530-B, est nommée et reclassée comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement technique théorique, conformément aux dispositions des articles 25 et 20 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Mme Aïssatou Diagne, née Mbaye, Mle de solde 360530-B, professeur d'enseignement technique théorique stagiaire le 17 novembre 1976, indice 1141, titularisée 2e classe, 1er échelon, indice 1141, le 17 novembre 1977 (A.C. : + 1 an), passe au 2e échelon, indice 1434 le 17 novembre 1978 (A.C. : épuisée), est promue à la 1re classe, 1er échelon, indice 1573, à compter du 17 novembre 1980.

Par arrêté ministériel n° 7745 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 23 juillet 1981 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints décisionnaires et stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sessions de 1977 et 1979, sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Badji, Mle de solde 351044-B, (session de 1977), 2e classe, 1er échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2e échelon, indice 711, le 10 octobre 1979, passe au 3e échelon, indice 772, à compter du 10 octobre 1981 (M.E.N.);

Mme Mboulé Ndiaye, née Dieng, Mle de solde 356194-H, (session de 1977), 2e classe, 1er échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2e échelon, indice 711, le 10 octobre 1979, passe au 3e échelon, indice 772, à compter du 10 octobre 1981 (M.E.N.);

Mlle Jacqueline Nzale, Mle de solde 372630-F, (session de 1979), 2e classe, 1er échelon, indice 646, le 15 octobre 1979, passe au 2e échelon, indice 711, le 15 octobre 1979, à compter du 15 octobre 1981 (M.E.N.);

Mmes Mame Awa Ndao, née Sow, Mle de solde 372675-F, (session de 1979), 2e classe, 1er échelon, indice 646, le 15 octobre 1979, passe au 2e échelon, indice 711, le 15 octobre 1979, à compter du 15 octobre 1981 (M.E.N.);

Khadidiatou Gaye, née Diagne, Mle de solde 351321-C, (session 1979), 2e classe, 1er échelon, indice 646, le 15 octobre 1979, passe au 2e échelon, indice 711, le 15 octobre 1979, à compter du 15 octobre 1981 (M.E.N.);

M. Amadou Sow Diakhaté, Mle de solde 57616-I, (session de 1979), 2e classe, 1er échelon, indice 646, le 15 octobre 1979, passe au 2e échelon, indice 711, le 15 octobre 1979, à compter du 15 octobre 1981 (M.E.N.);

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

INDUSTRIES DES PEINTURES AFRICAINES
"IPA"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **transféré au km 4 route de Rufisque — DAKAR**

R. C. N° 77 - B - 78 DAKAR

(République du Sénégal)

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 26 octobre 1981, enregistré à Dakar II, le 6 novembre 1981 et déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu le 20 novembre 1981, la collectivité des associés à décidé :

— la poursuite de l'activité de la société par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts;

— Le transfert du siège social, avec effet rétroactif au 1er janvier 1981, dans les locaux de la société « SENEGALAP », sis Km 4,5, route de Rufisque à Dakar;

— Corrélativement, la modification de l'article 4 des statuts fixant le siège social.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au registre du Commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
Me Moustapha THAM, *notaire.*

Etude de Me Papa Ismaël KA, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

COMPAGNIE DAKAROISE DE PLASTIQUES
"CODAPLAST"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Km 2,5 route de Rufisque — DAKAR**

R. C. N° 82 - B - 7

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 19 janvier 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 672/1, le 20 janvier 1982, volume 13, folio 105, case 6232 aux droits de 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— La fabrication de tous articles en matière plastique;

— L'importation et l'exportation et la vente de tout ce qui a trait à la matière plastique;

— L'achat et la vente de tous immeubles;

— Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la société et susceptibles d'en favoriser le développement.

La société a pour dénomination sociale « COMPAGNIE DAKAROISE DE PLASTIQUES », en abrégé (CODAPLAST).

Son siège social est fixé à Dakar, 7, rue Sandiniéry.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statut.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Et par exception; le premier exercice social comprendra les résultats écoutés depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Saïd Tarraf Koujock, commerçant, demeurant à Dakar, 48, rue Raffenel, est nommé gérant statutaire de ladite société, il jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal le « *Soleil* » n° 3523 du 23 au 24 janvier 1982.

Deux expéditions de l'acte des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 22 janvier 1982.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël Kâ, *notaire.*

Etude de Me Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Amadou Assane-Ndoye

THIAROYE - AUTOMOBILES

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : **Route des Niayes — THIAROYE**

R. C. N° 82 - B - 55

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, soussigné, le 16 mars 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 865/3, le 17 mars 1982, volume 13, folio 173, case 6425, aux droits de 12.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— L'importation, l'exportation, la commercialisation et la distribution de pièces détachées automobiles;

— L'achat, la vente et la représentation de voitures, automobiles pour tous usages;

— La location de voitures, garage et réparation de voitures;

— Et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de « THIAROYE AUTOMOBILE ».

Son siège social est fixé à Thiaroye, route des Niayes.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A., il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs numérotées de 1 à 60 , attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société, pour se terminer le 31 décembre 1982.

La société est gérée par M. Mor Anta Fall, commerçant, demeurant à Pikine, quartier Wakhinane III, parcelle n° 6180. Il jouit vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 7 avril 1982.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël KA, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

SEN - HYGIÈNE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **30, rue Jules Ferry — DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, licencié en droit, notaire à Dakar, substituant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 mars 1982, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— le traitement phytosanitaire des stocks et magasins de stockage (tout produit alimentaire) et des récoltes;

— la vente de produits chimiques, matériel de lutte contre l'incendie et de protection des stocks et les récoltes, etc...;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SEN-HYGIENE ».

Le siège social est fixé à Dakar, 30, Rue Jules-Ferry.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société et expirera donc en l'année 2032, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Suivant acte sous signature privée, en date à Dakar, du 30 mars 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 918/3, le 5 avril 1982, volume 13, folio 175, case 6478 et déposé au rang des minutes de Me Papa Ismaël Kâ, licencié en droit, notaire à Dakar, substituant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 mars 1982. Les associés par décision ont nommé comme premier gérant et en qualité de Directeur technique, M. Philippe Chaibar.

M. Diouf jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commencera à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982. Les autres exercices du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constituion de fonds de réserves généraux aux spéciaux dont elle détermine l'affection.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3593 en date du 21 Avril 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et deux expéditions de l'acte contenant la décision ordinaire des associés ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Maître Moustapha THIAM, *notaire*
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AMWEX

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **Km 4, route de Rufisque — DAKAR**

(République du Sénégal)

R. C. N° 81 - B - 132 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire, soussigné en date du 2 février 1982, il a été constaté que par suite de l'octroi de l'autorisation préalable d'exercer son activité donnée par lettre n° 4582 du 9 décembre 1981, la société « AMWEX » se trouve définitivement constituée à ladite date du 2 février 1982.

Deux expéditions de l'acte notarié du 2 février 1982 ont été déposées au registre du Commerce de Dakar par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « *Le Soleil* » du 2 mars 1982.

Pour extrait et mention :
Me Moustapha THIAM, *notaire.*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.-F. A.

Siège social : **Rue 9 x Point E — DAKAR**

R. C. N° 82 - B - 59

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam notaire, à Dakar, le 1er mars 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 822/3, le 6 mars 1982, volume 13, folio 171, case 6382, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été constituée une société à responsabilité limité, ayant pour objet au Sénégal et en tout pays :

— la diffusion de tous les travaux concernant l'histoire de l'Afrique et leur vulganisation par tous les moyens de communication sociale, presse, édition, radio télévision, cinéma et notamment par la publication du magazine « Afrique Histoire »;

— l'organisation de réunion, conférences, colloques, séminaires, tendant à développer la connaissance de l'histoire africaine;

— l'exploitation d'imprimeries et de librairies;

— l'acquisition ou la pose en location de tous immeubles destinés à la réalisation des objets ci-dessous;

— et généralement toutes les opérations industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal de la société.

La société prend la dénomination sociale de : « SOCIETE D'HISTOIRE AFRICAINE ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), rue 9 angle Point E. B.P. n° 5113, Dakar-Fann.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 5.00.000 francs C.F.A., divisé en 100 actions de 5.000 francs C.F.A., chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Sékéné Mody Cissoko, l'un des associés a été nommé en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « *Le Soleil* » du 21 avril 1982.

Pour extrait et mention :
Me Moustapha THIAM, *notaire*.

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101 rue Blanchot

LA SÉNÉGALAISE D'ÉTUDES, DE CONSEILS ET D'INTERVENTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Mermoz villa 7111 — DAKAR**

R. C. N° 82 - B - 62

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 5 avril 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 922/3, le 8 avril 1982, volume 13, folio 176, case 6492, reçu 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet de participer pleinement au développement socio-économique du Sahel dans tous les Etats de l'Afrique sahélienne plus particulièrement au Sénégal :

— la recherche de solutions simples et adaptés à l'environnement socio-culturel et économique.

— l'utilisation rationnelle des ressources et matériaux locaux, dans ce cadre, la société intervient plus particulièrement, dans les secteurs suivants : Agriculture, Santé, Education, Formation;

— l'intervention au niveau de projet est, soit partielle ou ponctuelle, soit intégrale de la conception à la réalisation, suivant les besoins exprimés par le client;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination de « LA SENEGALAISE D'ETUDES, DE CONSEILS et D'INTERVENTIONS » en abrégé (SENECI).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le siège social est fixé provisoirement à Dakar, villa 7111, Sicap Mermoz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et tout autre endroit, du commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.015.000 francs C.F.A. et, est divisé en 203 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Ce même capital pourra également être réduit en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions par l'annulation, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts, ou par la diminution du montant nominal de celles-ci. Dans tous les cas, il ne pourra être inférieur à 500.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent, Mme Bougouma Fall, demeurant à la Sicap Mermoz, villa n° 7111, est désignée comme gérante statutaire de la société.

Elle aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Elle pourra, sous sa propre responsabilité, constituer des mandataires pour un ou pusieurs objets déterminés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me SARR, *notaire*.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

FERMETURES MISCHLER DAKAR

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 14.250.000 francs C. F. A.

Siège social : **Rue 5 - Zone Industrielle — DAKAR**

(République du Sénégal)

R. C. N° 5511 - B DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

aux termes d'un procès-verbal enregistré à Dakar II, le 13 janvier 1982, bordereau n° 647/3 volume 13, folio 164, case 6207, reçu par Me Thiam, notaire, soussigné, le 21 avril 1982, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 28 décembre 1981, a adopté à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entainé la création d'un être moral nouveau. Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à la dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal), rue 5, Zone industrielle.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

— A été nommé administrateur unique pour une durée de 6 années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée a statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986 :

— M. Gérard Charles, Directeur commercial de Société, demeurant Passage Zola-Kléber à Dakar (République du Sénégal, né le 1er octobre 1944 à Cauderan (France), de nationalité française;

— M. Christian Magraner, expert-comptable, demeurant 37, avenue Jean-Jaures à Dakar (République du Sénégal), a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices clos les 31 décembre 1981, 31 décembre 1982 et 31 décembre 1983.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1981 ont été déposées au Registre du Commerce de Dakar par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
Me Moustapha THIAM, *notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 667 de Thiès, 669 de Thiès, 419 de Thiès, 487 de Thiès, 162 de Diourbel et 359 de Louga, appartenant à Mamadou Guèye, propriétaire à Dakar. 1-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4575 D.G., appartenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription délivrés sur le titre foncier n° 1882 de Thiès, au nom de la B.I.C.I.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1882 de Thiès, appartenant à M. Sadio Sylla. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association « Association masculine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Botou »

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale intégrale des jeunes du milieu rural quelles que soient leur origine et leur formation préalable et en particulier la création de maisons familiales rurales qui se caractérisent par les principes fondamentaux suivants :

— l'alternance éducative qui permet une formation associée;

— la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural;

— la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique, assurant au milieu, les bases d'une formation permanente.

Siège social : Local sis à Botou

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alassane Coulibaly, *président*;
Kissima Traoré, *vice-président*;
Bou Camara, *trésorier*;
Lassana Diarra, *trésorier adjoint*;
Diadié Keita, *secrétaire*;
Balla Diarra, *secrétaire adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3859 M.INT.-D.A.G. A.T. du 4 mars 1982 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 457 de Thiès, appartenant à Mmes Chamma Gafary et Juliette Sifri. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association féminine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale de Botou »

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale intégrale des jeunes du milieu rural quelles que soient leur origine et leur formation préalable et en particulier la création de Maisons familiales rurales qui se caractérisent par les principes fondamentaux suivant :

— l'alternance éducative qui permet une formation associée

— la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural.

— la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique, assurant au milieu, les bases d'une formation premanente.

Siège social : Local sis à Botou

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mlles Mama Yassana, *présidente*;
Tennig Coulibaly, *vice-présidente*;
Yaye Coura Coulibaly, *secrétaire*;
Tiguida Diakité, *secrétaire adjointe*;
Sokhna Yassana, *trésorière*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3860 M.INT.-D.A.G. A.T. du 4 mars 1982 du Ministre de l'Intérieur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4888 du *Journal officel* en date du 24 avril 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 juin 1982.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

Rufisque — Imprimerie Nationale — D. L. n° 3833